CESE Wallonie

Pôle
Ruralité

AVIS

RUR.25.1058.AV-Nature

Demande de dérogation aux mesures de protection des oiseaux (20 corneilles noires) émanant de l'ASBL Royal Golf Club du Hainaut pour prévenir dommages importants à des greens à Jurbise

Avis adopté le 24/09/2025

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 90
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur :	SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée :	Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier :	Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception :	19/09/2025
Références :	DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ Sortie 2025 : 11143

Avis

Référence légale :	Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis :	45 jours
Préparation de l'avis :	Consultation électronique du 22 au 24/09/2025

Informations détaillées (source DNF/DNEV)

Demandeur(s) :	Royal Golf Club du Hainaut ASBL
Localité(s) des opérations :	Jurbise
Motif(s) de la demande :	prévenir dommages importants à des greens

Espèce(s) visée(s) et nombre de spécimens :

Corneille noire	*Pie bavarde*	*Corbeau freux*	*Choucas des tours*
20			

Méthodes et moyens :	tir
Moyens de prévention :	effarouchements sonore + visuel
Dérogation antérieure :	oui, 2024-PC-314 (RA rendu)

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) remet un avis **défavorable** à son propos. Il s'agit d'un avis-type remis de manière systématique pour ce cas de figure, avec en toile de fond les nombreux dossiers similaires émanant du monde agricole.

Ainsi, dans le cadre de la prévention des dommages agricoles (cultures, fourrage, vergers, vignes…), le PRSN remet un avis-type favorable pour la destruction de la corneille noire et/ou du corbeaux freux et/ou du choucas des tours moyennant le recours préalable à l'effarouchement par l'un ou l'autre dispositif à décrire dans la demande (épouvantail, canon…). Cette position est prise avant tout pour répondre dans l'urgence à une situation assurément compliquée au niveau de bon nombre d'exploitations agricoles. Le PRSN est sensible aux difficultés que connait ce secteur mais sa position est toutefois amenée à évoluer en fonction des études en cours.

En comparaison, le PRSN estime que l'activité liée aux terrains de golf ne peut être mise sur un même pied d'égalité. En effet, contrairement à l'agriculture, il ne s'agit nullement d'une activité nourricière, vitale pour l'humanité, mais bien d'une activité de loisir.

Le respect de la vie animale est ici à mettre en balance non pas avec le revenu d'un agriculteur et sa capacité à nourrir ses semblables, mais avec l'esthétique des greens et le plaisir qu'en retirent les golfeurs. Certes, une dimension économique est également à prendre en compte mais de manière nettement moins prégnante. La question d'éthique liée au respect du bien-être animal prime, la mise à mort d'animaux constituant une solution ultime. Or, il s'avère que certains gestionnaires de terrains de golfs s'accommodent de la présence des corvidés, ou du moins parviennent à cohabiter avec ces volatiles. Le PRSN invite par conséquent le demandeur à rechercher une solution permettant la poursuite de ses activités dans les meilleures conditions, tout en recourant le cas échéant à des mesures d'effarouchement non létales.



Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »